PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 16/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

KT DIS - relais du Rouillat

562 avenue du Parc de l'Ile
92000 Nanterre

Références : D2 i 2023-96
Code AIOT : 0100002794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/02/2023 dans l'établissement KT DIS - relais du Rouillat implanté 2 RUE ALBERT THOMAS 51100 Reims. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite, réalisée de manière inopinée, a pour objectif de constater le respect des échéances de la visite du 26/04/2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KT DIS - relais du Rouillat
- 2 RUE ALBERT THOMAS 51100 Reims
- Code AIOT : 0100002794
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station service du groupe Total Marketing France, sous le régime de la Déclaration contrôlée au titre des rubriques 1435 et 1414-3 de la nomenclature des ICPE, et non-classée au titre des rubriques 4734 et 4718 du fait des seuils exploités.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Aire de dépotage et de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'échéance de la visite du 26/04/2022 est respectée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Aire de dépotage et de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10
Thème(s) : Actions nationales 2022, étanchéité du sol
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'écheance qui a été retenue : 18/09/2022
Prescription contrôlée : Les aires de dépotage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.
Constats : Lors de la visite du 26/04/2022, il a été constaté au droit des aires de distribution, la présence de fissures et éclats dans le béton, constituant ponctuellement des points d'infiltration dans le sol des liquides inflammables susceptibles d'y être répandus. Il a alors été demandé à l'exploitant de procéder aux réparations nécessaires à la protection de la qualité des sols, dans un délai maîtrisé. Lors de cette nouvelle visite, il a été constaté que des travaux de rénovation de la dalle ont effectivement été réalisés au droit des aires de distribution de liquides inflammables afin de garantir l'étanchéité du sol. Ce constat permet de lever l'échéance de la visite du 26/04/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet